

## Arrêt

**n° 273 528 du 31 mai 2022**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEKEERSMAEKER**  
**August Hermansplein 1/1**  
**2560 NIJLEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DEKEERSMAEKER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 271 606 du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. DEKEERSMAEKER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes né [...] 1981 à Toumodi. Vous êtes marié et avez deux enfants.*

*Vous grandissez à Toumodi avec vos parents et frères et soeurs. En 2007, vous épousez [K. A.] Marthe Danielle, avec laquelle vous avez deux enfants. Après avoir suivi une formation en comptabilité, vous travaillez à la mairie de Toumodi en tant qu'agent des collectivités territoriales à partir de 2008.*

*Vous êtes partisan du PDCI (Parti démocratique de Côte d'Ivoire), mais suite à la défaite du PDCI au 1er tour des élections présidentielles de 2010, vous commencez à militer pour Laurent Gbagbo, et finissez par devenir membre du FPI (Front Populaire Ivoirien) en 2012. Vous êtes secrétaire général de votre quartier à Toumodi (Zaher), et responsable de la mobilisation, pour le FPI d'Affi N'Guessan.*

*En août 2016, le FPI organise des meetings dans 4 quartiers de Toumodi. Un samedi, juste après le meeting qui a lieu dans votre quartier, des militaires viennent vous arrêter à votre domicile et vous emmènent à la gendarmerie où vous retrouvez deux de vos collègues du parti. Vous êtes tous les trois torturés et conduits à la prison de Toumodi pour la nuit. Les jours suivants, vous êtes interrogés et torturés à la gendarmerie, et passez les nuits en prison. Le mardi soir, un garde vous aide à vous évader de prison. Une fois évadés, un de vos amis accepte de vous conduire loin de Toumodi. Les deux collègues du parti avec qui vous vous êtes évadés s'arrêtent à N'Zianouan. Vous arrivez jusqu'à Abidjan et logez chez une connaissance de votre ami.*

*Début septembre 2016, vous quittez le pays en avion pour vous rendre en Tunisie, où vous vous installez chez une cousine. Vous apprenez que suite à votre évasion de prison, votre épouse est interrogée et menacée par des militaires et finit par quitter Toumodi pour s'installer chez ses parents à Taabo. Votre mère, qui travaille en tant que secrétaire à la mairie de Toumodi, reçoit quant à elle une visite des gendarmes, mais n'est pas inquiétée par la suite.*

*En mai 2017, le président invite les ressortissants ivoiriens qui vivent à l'étranger à revenir au pays. Vous rentrez alors en Côte d'Ivoire le 04/05/2017, vous séjournez à Abidjan. Votre mère vous informe que la situation s'est calmée, et que vous pouvez revenir à Toumodi. Vous arrivez chez votre mère à Toumodi en juin 2017. Elle vous montre un document d'opposition de salaire envoyé par votre employeur. Vous décidez de vous rendre à la mairie le lendemain pour comprendre pour quelle raison votre salaire n'est pas versé. Là, on vous fait comprendre que si vous tenez à votre vie, vous devez abandonner votre poste d'agent de mairie et quitter Toumodi. Votre mère vous remet de l'argent et un téléphone et vous parvenez à quitter le village le jour-même. Jusqu'en août 2018, vous vivez à Yamoussoukro, Oumé, Divo et Lakota, où vous logez chez des amis.*

*En août 2018, vous apprenez que le président de la république accepte de faire libérer 800 prisonniers politiques. Vous vous dites que vous n'avez plus rien à craindre et décidez de retourner à Toumodi. Vous êtes arrêté chez votre mère le jour-même de votre retour. On vous emmène à la gendarmerie, où vous êtes violenté à répétition. Vous parvenez à vous échapper après une semaine, et après quelques jours vous finissez par rejoindre Abidjan, où vous vous réfugiez chez votre ami d'enfance Achille [K.], qui est gendarme. Ce dernier organise votre départ du pays avec un passeur. Vous quittez la Côte d'Ivoire par avion le 14 mars 2019 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 mars 2019.*

*Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre mère, votre épouse et vos filles. En décembre 2020 vos deux filles se sont faites agresser par des inconnus qui leur ont demandé si vous étiez bien leur père.*

*À l'appui de cette demande, vous fournissez des photos d'une blessure à la jambe, votre carte d'identité, votre carte professionnelle d'agent de la commune de Toumodi, votre carte de membre du FPI, un certificat d'opposition de paiement de salaire, un billet d'avion électronique pour un vol Tunis-Abidjan le 04/05/2017, une décision de radiation datée du 16/03/2017 concernant votre poste d'agent de bureau à la mairie de Toumodi, un certificat de cessation définitive de travail daté du 16/03/2017, des photos des blessures vos enfants, des vidéos concernant des élections à Toumodi en 2020, ainsi que deux courriers de votre conseil reprenant vos observations aux notes des entretiens personnels.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été inquiété par vos autorités à partir de 2016 à cause de vos activités pour le FPI, ni que cela a mené à votre départ de Côte d'Ivoire en 2019.*

*D'emblée, le CGRA relève que, bien que vous fournissiez plusieurs documents à l'appui de votre demande, vous n'apportez cependant pas le moindre document pouvant attester des problèmes que vous auriez rencontrés personnellement avec les autorités, et qui auraient contribué à votre départ de Côte d'Ivoire. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.*

*Ensuite, s'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez été membre du FPI dans le passé, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous avez encore été actif pour le parti entre 2012 et 2016. Ainsi, vous ne fournissez aucun document attestant de votre activité pour le parti après 2012, votre carte de membre du parti datant de 2012. Amené à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas de carte plus récente, vos explications se montrent très vagues et peu convaincantes. Vous expliquez d'abord que depuis que vous êtes ici vous ne participez plus aux réunions et n'avez pas de moyens pour renouveler la carte. Amené à expliquer à quelle fréquence la carte est censée être renouvelée, vous répondez ne plus vous souvenir de manière exacte, mais que le renouvellement des cartes se fait tous les 2 ou 3 ans. Invité à expliquer pour quelle raison votre carte n'a pas été renouvelée après ce délai, vous vous montrez vague, indiquant que la situation n'était pas stable au pays en 2015, que vous aviez fait les démarches pour avoir la nouvelle carte mais que ça a trainé et que vous n'avez pas pu l'obtenir (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 02/12/2020, p.7-8). Votre explication selon laquelle cette carte est valable pour une durée de 2-3 ans est peu vraisemblable, compte tenu du fait que la carte mentionne bien l'année exacte («Carte de membre 2012 »), et non une durée de plusieurs années (cf. farde verte, document n°3). Ce constat, combiné à vos explications vagues donnent un premier indice du fait que vous n'avez pas été actif pour le FPI après 2012 en Côte d'Ivoire.*

*Mis à part le fait que vous ne présentez pas de document attestant de votre activité pour le parti après 2012, vos déclarations en lien avec ces activités sont peu convaincantes et vagues et ne permettent pas de les tenir pour établies. Interrogé sur vos activités durant cette période, vous indiquez qu'entre 2012 et 2015 cela a été très calme, que vous n'avez fait que des réunions. Amené à dire qui était présent lors de ces réunions, vous restez évasif, indiquant en substance que vous aviez même peur de vous réunir à cause de la répression contre l'opposition. Amené à expliquer en quoi consistaient ces réunions, vous vous montrez vague et peu circonstancié, indiquant que le fédéral Raymond convoquait les gens, mais que les réunions se faisaient en petit nombre et qu'il vous disait de ne pas vous décourager et de continuer à mobiliser les gens. Amené à être plus précis, vous restez vague, indiquant qu'il n'y avait pas d'autre ordre du jour, que c'était juste pour remotiver les membres et ne pas se laisser décourager. Amené à être plus précis sur les personnes présentes, vous indiquez en substance qu'il y avait le fédéral Raymond, le responsable de la jeunesse, le responsable des professeurs, la présidente des femmes et vous-même,*

parfois d'autres simples militants et que vous n'avez jamais été plus de dix. Amené à expliquer pour quelle raison le responsable de l'organisation ainsi que la dizaine de responsables des autres quartiers n'étaient pas présents, alors que vous étiez présent en tant que responsable de votre quartier, vous répondez ignorer pour quelle raison ils n'étaient pas venus, mais qu'ils avaient été convoqués comme tout le monde, mais qu'à ce moment-là il y a eu beaucoup de menaces. Invité à dire si vous avez parlé aux responsables de section pour comprendre la raison de leur absence, vous expliquez que c'était très compliqué durant cette période, et que les gens avaient peur et ne veulent pas parler de politique. Amené à expliquer comment vous pouviez faire campagne pour recruter des nouveaux membres, alors que vous n'avez pas pris la peine d'essayer de parler aux responsables de section pour tenter de comprendre la raison de leur abandon du parti, vous expliquez que ce n'était pas à vous de leur parler, mais plutôt au fédéral Raymond. Invité à expliquer si vous en avez parlé au fédéral Raymond, vous indiquez ne pas l'avoir fait. Amené à expliquer pour quelle raison vous ne l'avez pas fait, vous répondez ne pas savoir pourquoi, mais que vous n'aviez pas particulièrement envie de parler de cela. Amené une nouvelle fois à expliquer pour quelle raison vous ne vous adressez pas au fédéral Raymond pour avoir des explications, compte tenu du fait que vous vous retrouvez seul à devoir tout gérer, que vous n'avez plus entendu parler des autres responsables et n'avez pas eu de leurs nouvelles, vous ne répondez pas à la question et vous montrez évasif (cf. NEP du 02/12/2020, p.18 ; cf. NEP du 21/01/2021, p.6, p.9-10). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de parler de manière plus circonstanciée de vos activités et réunions pour le parti entre 2012 et 2016, et estime également invraisemblable que vous ne vous soyez pas intéressé à la raison pour laquelle les autres responsables de section, qui avaient la même fonction que vous, arrêtent de se mobiliser pour le parti du jour au lendemain. Le fait que vous n'avez absolument pas cherché à comprendre ce qui s'était passé n'est pas crédible et, combiné à vos déclarations peu circonstanciées sur vos activités pendant cette période, pousse le CGRA à croire que vous n'avez pas été actif pour le FPI après 2012 en Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne votre première arrestation et détention en août 2016, le CGRA ne peut croire à la réalité de ces faits au vu de vos déclarations peu convaincantes à ce sujet. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez été arrêté pour avoir organisé le meeting, vous répondez : « je pense bien que c'est pour cela » et vous expliquez en substance qu'après avoir été arrêté, vous avez retrouvé vos deux collègues du parti à la gendarmerie et avez tous les trois été torturés dans le but de vous soutirer des informations sur les personnes qui vous finançaient et qui vous avaient autorisé à faire les manifestations, et qu'on vous demandait également le but de vos activités. Amené à expliquer pour quelle raison on essaie de vous soutirer ces informations, alors qu'il ne s'agit pas d'informations secrètes et qu'ils auraient pu s'adresser au fédéral Raymond qui était celui qui prenait la parole durant les meetings organisés en août, vous répondez de manière évasive que même si le fédéral Raymond prend la parole c'est vous qui faites le travail en amont, et déclarez ne pas savoir pourquoi c'est à vous que l'on posait les questions. Confronté une nouvelle fois au fait que la structure du FPI et ses dirigeants sont bien connus, et amené une nouvelle fois à expliquer pour quelle raison ils devaient donc vous soutirer des informations, vous répondez que selon vous, vous pensez qu'ils voulaient que vous fassiez un aveu en disant par qui vous étiez financés (cf. NEP du 21/01/2021, p.13, p.15-16). Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, qui reste sans comprendre pour quelle raison les autorités tentaient de vous soutirer de telles informations, dans la mesure où les activités et informations concernant le FPI tendance Affi N'Guessan, dont faisiez partie, étaient publiques. Par ailleurs, amené à expliquer si les autres membres du parti que vous avez retrouvés en prison avaient été arrêtés le même jour que vous, vous vous montrez incapable de répondre avec certitude, indiquant les avoir trouvés à la gendarmerie en arrivant et que vous supposez donc qu'ils ont été arrêtés le même jour. Amené à dire pour quelle raison vous ne faites que supposer cela, vous expliquez ne pas leur avoir demandé, car cela ne vous a pas effleuré l'esprit (cf. NEP du 21/01/2021, p.15). Le CGRA ne peut croire que vous n'avez pas pris la peine d'aborder le sujet avec vos collègues, d'autant plus que vous déclarez que vous passiez les nuits ensemble en cellule. Ce manque total d'intérêt de votre part, ainsi que vos déclarations peu convaincantes concernant les interrogatoires que vous avez subis, décrédibilisent sérieusement la réalité de cette première détention.

Par ailleurs, le CGRA remarque qu'après votre première détention et votre évasion en 2016, vous quittez la Côte d'Ivoire pour la Tunisie en voyageant par avion avec votre passeport, et précisez n'avoir rencontré aucun problème. Vous revenez ensuite au pays moins d'un an après, en mai 2017, toujours avec votre passeport (cf. NEP du 02/12/2020, p.6-7). Votre départ du pays et votre retour plusieurs mois après, sous votre propre identité et avec l'aval des autorités, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention de Genève. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez quitter légalement le pays sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités, ni au départ, ni au retour, alors que vous vous êtes évadé de prison et que, selon vos déclarations, vous êtes encore recherché à votre retour de Tunisie (cf. NEP du 02/12/2020, p.8). Cette invraisemblance continue de

convaincre le CGRA que vous n'avez pas été arrêté et mis en détention à cause de vos activités politiques en 2016.

Mis à part l'in vraisemblance de votre départ légal du pays, le CGRA observe également que vous faites preuve d'un comportement invraisemblable lors de votre premier retour en 2016, et que vos déclarations à ce sujet sont peu convaincantes. Ainsi, interrogé sur votre décision de vous rendre à Toumodi chez votre mère plutôt que d'aller rejoindre votre femme et vos enfants à Taabo, vous vous montrez vague, et vous limitez à dire que c'était par mesure de prudence. Invité à vous expliquer, vous restez vague, et déclarez que vous ne vouliez pas directement aller là-bas pour ne pas vous mettre en difficulté. Amené à être plus clair dans vos propos, vous expliquez que vous ne vouliez pas attirer les regards sur votre famille dans le village de son oncle, et ne pas créer de problèmes ou que les gens se posent des questions sur votre venue. Le CGRA remarque que vos explications restent vagues et peu convaincantes, et il reste sans comprendre pour quelle raison vous décidez de retourner à Toumodi, où vous aviez été arrêté en 2016, plutôt que de vous rendre dans le village où votre famille s'était mise à l'abri des problèmes. Ensuite, compte tenu du fait que vous déclariez tout de même prendre des « mesures de prudence » en ne vous rendant pas directement chez votre épouse, le CGRA ne peut croire que vous décidiez par contre de vous rendre immédiatement sur votre lieu de travail à la mairie à votre retour à Toumodi, en prenant le risque d'être reconnu (cf. NEP du 21/01/2021, p.20-21).

De plus, vous déclarez que le but de votre venue à la mairie lors de votre retour à Toumodi est de comprendre pour quelle raison votre employeur vous a envoyé un certificat d'opposition de salaire, document que vous fournissez à l'appui de votre demande (cf. NEP du 21/01/2021, p.20; cf. farde verte, document n°4). Vous fournissez également une décision de radiation, ainsi qu'un certificat de cessation définitive de travail lié à cet emploi à la mairie (cf. farde verte, documents n°7 et 8). Or, force est de constater que vos déclarations en lien avec ces documents sont peu crédibles, de telle sorte que le CGRA ne peut croire que vous vous soyez rendu à la mairie le lendemain de votre retour à Toumodi en juin 2017, ni que ce passage à la mairie vous ait obligé à fuir Toumodi le jour-même et à vous cacher dans le pays jusque août 2018. En effet, amené à commenter le document d'opposition de salaire, vous expliquez en substance que votre employeur s'est opposé à votre salaire car vous étiez absent depuis août 2016 et aviez abandonné votre poste. Invité à plusieurs reprises à préciser si vous aviez informé votre employeur de votre absence ou posé des congés, vous répondez en substance ne pas l'avoir informé car vous avez fui, et précisez que personne au sein de la mairie ne savait quand vous étiez supposé rentrer, ni si vous alliez rentrer. Or, le contenu du document mentionne une version différente, qui indique clairement que vous étiez officiellement en congé jusqu'octobre 2016 : « cet agent, bénéficiaire d'un congé administratif, qui devait reprendre le service le 6 octobre 2016, ne s'est pas encore présenté à son poste ». Confronté à cette incohérence entre vos propos et le contenu document, vous modifiez alors votre version, indiquant que vous aviez omis d'en parler mais que vous aviez effectivement introduit une demande de congé auprès de votre employeur et qu'ils avaient probablement dû l'accepter. Confronté au fait que la question des congés vous a pourtant été posée de manière très claire par l'officier de protection, vous tentez alors de vous justifier en disant que vous n'aviez pas bien compris la question, justification qui ne suffit pas à convaincre le CGRA, dans la mesure où les questions qui vous avaient été posées étaient suffisamment explicites (cf. NEP du 02/12/2020, p.8-9). Quant aux documents de radiation et de cessation définitive de travail (cf. farde verte, documents n°7 et 8), vous expliquez que quand votre mère vous a montré la lettre d'opposition de salaire à votre retour en juin 2017, elle n'avait pas encore ces documents en sa possession, qu'ils lui ont été remis par le chef du service administratif, mais vous vous montrez incapable d'expliquer quand votre mère a reçu ces documents, (cf. NEP du 02/12/2020, p.10). Confronté au fait que la décision de radiation parle d'une lettre de démission de votre part envoyée le 20/02/2017, vous répondez ne jamais avoir envoyé de courrier de démission, et qu'il s'agit probablement juste d'un prétexte pour justifier votre radiation. Amené ensuite à expliquer pour quelle raison le document de cessation de travail mentionne clairement que vous avez exercé vos fonctions jusqu'au 20 février 2017, tandis que vous déclarez avoir quitté Toumodi en août 2016, vous vous montrez incapable de justifier cette incohérence (cf. NEP du 02/12/2020, p.10). Le CGRA ne peut que constater de grosses divergences entre vos déclarations et le contenu des documents en lien avec la fin de votre contrat de travail à la mairie. Par ailleurs, il a du mal à croire que votre mère ait attendu votre retour au village en juin 2017 pour vous parler de cette lettre d'opposition, pourtant datée de novembre 2016 (cf. NEP du 02/12/2020, p.13 ; cf. NEP du 21/01/2021, p.20). En plus de jeter le discrédit sur votre prétendue fuite de Toumodi en août 2016, ces trois documents remettent également en question les circonstances de votre retour à Toumodi en juin 2017 ainsi que la fuite qui s'en est suivie. Le CGRA ne peut en effet pas croire que vous vous rendiez à la mairie dès votre retour à Toumodi en juin 2017 pour avoir des informations sur la fiche d'opposition de paiement de salaire datée de novembre 2016, alors que vous avez entretemps donné votre démission en février 2017 et que votre contrat a officiellement pris fin. Ces éléments continuent de

convaincre le CGRA que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas réels.

Ensuite, le CGRA estime peu vraisemblable que vous ne rencontriez pas le moindre problème avec les autorités avant août 2016, alors que vous déclarez clairement qu'entre 2012 et 2016 les militants du FPI avaient peur, que beaucoup de gens disparaissaient et étaient ensuite retrouvés morts ou bien emmenés en prison. Amené à expliquer pour quelle raison vous ne rencontrez aucun problème, alors que tous les autres responsables de section de Toumodi, qui ont donc la même fonction que vous, disparaissaient autour de vous, votre explication est peu convaincante, vous vous limitez à dire en substance qu'on vous traitait de vendu, car vous étiez devenu militant du FPI, et vous expliquez l'absence de problèmes grâce au fait que vous travailliez à la mairie de Toumodi, et qu'ils « attendaient peut-être le moment opportun pour [vous] mettre aux arrêts » (cf. NEP du 21/01/2021, p.10-12). Le CGRA estime que cette situation est peu vraisemblable et le simple fait que vous travailliez en tant qu'agent à la mairie de Toumodi ne suffit pas à expliquer que vous soyez le seul responsable à ne pas rencontrer de problème avant 2016, ce qui continue de jeter le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays à cause de vos prétendues activités politiques.

D'autres éléments viennent encore renforcer la conviction du CGRA. Ainsi, force est de constater que vous vous montrez incapable de dire clairement si vous avez été officiellement recherché après votre évasion de prison en septembre 2016. Vous déclarez en effet être resté caché à Abidjan avant de quitter le pays car vous vous disiez que vous alliez être recherché. Amené à expliquer si vous étiez effectivement recherché, vous répondez par l'affirmative, en vous basant sur le fait que votre mère a été interrogée suite à votre évasion. Invité à dire si des avis de recherche ont été lancés vous concernant, vous dites ne pas savoir, que vous êtes uniquement au courant du fait que les autorités ont été voir la famille pour voir où vous étiez (cf. NEP du 21/01/2021, p.17-18). Amené ensuite à dire si vous avez prévenu le FPI des problèmes que vous aviez rencontrés, avant de partir pour la Tunisie en 2016, vous répondez par la négative, en disant que vous n'aviez pas le temps, cherchiez juste à vous sécuriser, que de toute façon ils ne pouvaient rien faire pour vous aider. Confronté au fait que vous n'êtes pas directement parti pour la Tunisie et aviez le temps de les prévenir, vous répondez juste ne pas l'avoir fait, et que votre mère vous avait dit que vos responsables du FPI n'étaient pas passés chez elle (cf. NEP du 21/01/2021, p.19). Le CGRA ne peut croire que vous ne disposiez pas d'informations plus concrètes concernant d'éventuelles recherches lancées par les autorités après votre évasion de prison, et votre désintérêt flagrant est peu vraisemblable compte tenu de la situation dans laquelle vous vous trouviez. Compte tenu de la gravité des problèmes que vous dites avoir rencontrés, et du fait que vous envisagiez de quitter le pays à cause de ces problèmes, le CGRA estime également très peu crédible que vous ne preniez pas la peine de contacter le parti pour leur faire part des problèmes que vous avez rencontrés à cause de vos activités politiques. Ces éléments continuent de renforcer l'absence de crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Côte d'Ivoire.

Le même constat s'impose en ce qui concerne votre deuxième arrestation et évasion en 2019. Ainsi, vous déclarez avoir passé plusieurs mois à Abidjan chez un ami gendarme après votre deuxième évasion (cf. NEP du 02/12/2020, p.15). Amené à expliquer si vous étiez recherché suite à votre évasion, vous répondez par l'affirmative, et expliquez que c'est votre mère qui vous a mis au courant. Amené à dire s'il y avait eu un signalement au niveau national ou un avis de recherche officiel, vous expliquez ne pas savoir. Confronté au fait que vous viviez chez un gendarme et invité à dire si vous lui avez posé la question, vous expliquez lui avoir demandé, mais qu'il n'en avait pas connaissance. Amené alors à expliquer pour quelle raison vous prenez la décision de quitter le pays sans même savoir clairement si vous êtes recherché, vous indiquez en substance que dans le doute, c'est la seule option qui vous est venue à l'esprit (cf. NEP du 21/01/2021, p.22). Le CGRA estime très peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de dire plus clairement si des avis de recherche avaient été lancés pour vous retrouver, et le simple fait de vous limiter à des informations reçues via votre mère ou d'avoir posé la question à votre ami gendarme, sans vous renseigner davantage, ne témoigne pas d'une crainte réelle d'être persécuté. En effet, ces problèmes étant des éléments clés de votre demande de protection internationale, le CGRA estime raisonnable que vous soyez en mesure de fournir des informations plus précises à ce sujet, ou du moins que vous vous soyez efforcé d'en obtenir, or tel n'est pas le cas.

Tous les éléments développés ci-dessus convainquent le CGRA que vous n'avez pas été inquiété par vos autorités à partir de 2016 à cause de vos activités pour le FPI, ni que cela a mené à votre départ de Côte d'Ivoire en 2019. Les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Côte d'Ivoire entre 2016 et 2018 n'étant pas considérés comme établis, les problèmes rencontrés par votre épouse et vos filles ne le sont pas non plus.

*Par ailleurs, bien que vous déclariez au CGRA que votre épouse est partie vivre à Taabo dès 2016, et que vos filles y ont été agressées en janvier 2021 par des inconnus qui ont mentionné votre nom (cf. NEP du 02/12/2020, p.5 ; p.13, p.15-16, cf. NEP du 21/01/2021, p.2), le CGRA constate qu'à l'Office des étrangers, vous déclariez clairement que votre épouse et vos enfants vivaient à Toumodi. Cette incohérence dans vos propos, compte tenu du fait que vos problèmes n'ont pas été considérés comme crédibles par le CGRA, laisse penser que votre famille a continué à vivre à Toumodi après 2016, et n'a pas dû quitter la ville à cause de problèmes liés à votre fuite, contrairement à ce que vous déclarez.*

*Le CGRA remarque également que votre mère a pu continuer à travailler à la mairie de Toumodi jusque décembre 2019, date à laquelle elle a pris sa retraite (cf. NEP du 02/12/2020, p.11, p.13). Le fait que votre mère n'ait pas rencontré le moindre problème dans le cadre de son travail, alors vous déclarez vous être évadé à deux reprises entre 2016 et 2018, vient encore conforter le CGRA dans son analyse selon laquelle vous et vos proches n'avez pas rencontrés de problèmes avec les autorités ivoiriennes à partir de 2016.*

*Enfin, le CGRA souligne que, compte tenu de la situation actuelle en Côte d'Ivoire, le simple fait que vous ayez été membre du FPI dans le passé ne suffit pas à fonder une crainte de persécution en votre chef. Ainsi, le CGRA constate que le FPI fonctionne normalement et que ses militants ne sont pas inquiétés pour leur simple appartenance à ce parti. Le parti vaque à ses occupations et est à nouveau bien implanté sur tout le territoire ivoirien. Il ressort notamment du COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire. Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo » que le dialogue entre Alassane Ouattara et le FPI en janvier 2016 a permis de régler des problèmes de la crise postélectorale, notamment la libération de prisonniers politiques, même si le nombre diffère selon les déclarations de la présidence ou du FPI. De nombreuses personnalités pro-Gbagbo et membres du FPI sont notamment rentrés en 2016 et 2017 de leur long exil et certaines personnalités clés de l'ancien régime ont réintégré leurs corps d'origine de la fonction publique ivoirienne (cf. farde bleue, document n° 1). Par ailleurs, Laurent Gbagbo lui-même est tout récemment rentré en Côte d'Ivoire, après dix ans d'exil (cf. farde bleue, document n°2). Confronté au retour imminent de Gbagbo en Côte d'Ivoire, et amené à expliquer pour quelle raison un ancien militant local comme vous aurait des problèmes avec les autorités, tandis que leader du parti ne rencontre pas de problèmes, vous répondez de manière totalement hypothétique que vous et Gbagbo n'auriez pas le même traitement, que vous pourriez être arrêté, au contraire de Gbagbo. Confronté au fait qu'il avait bien été arrêté en 2011 et que vos propos ne sont donc pas corrects, et amené une nouvelle fois à expliquer pour quelle raison vous seriez arrêté aujourd'hui en cas de retour, alors que Gbagbo peut rentrer au pays, vous indiquez ne pas savoir. Compte tenu du fait que votre activité pour le parti après 2012 n'est pas tenue pour établie, tout comme les problèmes que vous dites avoir rencontrés entre 2016 et 2018, compte tenu du fait que vous déclariez d'ailleurs ne plus être membre du FPI actuellement (cf. NEP du 02/12/2020, p.2 ; cf. NEP du 21/01/2021, p.23), et compte tenu de la situation actuelle en Côte d'Ivoire, le CGRA estime que votre crainte des autorités ivoiriennes est totalement hypothétique et non-fondée.*

*Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*Votre carte d'identité (document n°6) atteste de votre identité et de votre nationalité, et que vous travailliez en tant qu'agent de mairie en 2009, lorsque cette carte vous a été délivrée. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*En ce qui concerne votre carte professionnelle d'agent de la commune de Toumodi (document n°2), celle-ci ne mentionne pas de date de délivrance, mais mentionné un arrêté de 2015 au verso, ce qui atteste du fait que cette carte d'agent de mairie vous a été délivrée après cette date, et que vous avez encore travaillé pour la mairie de Toumodi après 2015.*

*Quant aux autres documents en lien avec votre poste d'agent de bureau à la mairie de Toumodi, à savoir le certificat d'opposition de paiement de salaire, la décision de radiation, ainsi que le certificat de cessation définitive de travail, tous deux datés du 16/03/2017 (documents n°4, 7, 8), le CGRA a déjà analysé ces documents supra, et relevé les différentes incohérences avec vos déclarations. Ces documents, s'ils permettent d'attester que vous étiez en congé jusqu'octobre 2016 et ne vous êtes pas présentés à votre travail jusque novembre, et que vous avez ensuite remis une lettre de démission en février 2017 à votre employeur, ce qui a mis fin à votre contrat à partir du 16/03/2017, ne permettent cependant aucunement d'attester des problèmes rencontrés au pays à partir de 2016 en lien avec vos activités politiques.*

*Quant à la carte de membre du FPI de 2012 (document n°3), cette carte de membre ne permet pas de prouver vos activités pour le parti après 2012, ni de prouver vos problèmes avec les autorités depuis 2016.*

*Les photos vous représentant avec une blessure à la jambe (document n°1), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises, ni des faits qui ont causé cette blessure.*

*Le même constat s'impose pour ce qui est des photos de deux enfants avec une jambe plâtrée et une blessure au doigt (document n°10). En effet, ces photos ne permettent aucunement d'attester des problèmes que vos filles auraient rencontrés en janvier 2021 à Taabo, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles ces photos ont été prises, et de l'identité des personnes qui y figurent.*

*Quant au billet d'avion électronique pour un vol Tunis-Abidjan le 04/05/2017 (document n°5), ce document permet uniquement d'attester qu'une réservation a été faite à votre nom le 3 mai 2017 pour un vol vers Abidjan le lendemain. Il ne permet aucunement d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés après votre retour en 2017.*

*Quant aux vidéos en lien avec les problèmes et affrontements à Toumodi à la suite des élections présidentielles de 2020 (document n°11), ces vidéos ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande. Par ailleurs, si les élections présidentielles de fin 2020 ont effectivement été agitées et que des violences s'en sont suivies dans le pays, les élections législatives de mars 2021 se sont quant à elles déroulées dans le calme, sans incident majeur ou violences dans le pays (cf. farde bleue, document n°3).*

*Concernant les notes de vos entretiens personnels, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 15 décembre 2020 et du 13 juillet 2021. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.*

*Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande ce qui suit :

*« Annuler la décision attaquée du CGRA en date du 04.08.2021 et accorder le statut de réfugié au requérant ; Subsidièrement, annuler la décision attaquée du CGRA en date du 04.08.2021 et accorder le statut de protection subsidiaire au requérant »*

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 9 mai 2022 et du 12 mai 2022, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.



2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mai 2022, la partie défenderesse indique ne pas avoir d'éléments nouveaux dans la présente affaire.

### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il a mené des activités politiques dans son pays d'origine après 2012, qu'il y a rencontré des problèmes en raison desdites activités et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes relatés par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des affirmations telles que « *le ministre de la Cohésion sociale avait assuré à tous les Ivoiriens qui avaient fui qu'ils pouvaient revenir en toute sécurité et que personne ne serait arrêté (voir pièce 2)* » ou « *le manque de clarté concernant les documents administratifs est manifestement une formalité pratique prise par l'employeur du requérant pendant son absence et le requérant n'en avait aucune connaissance ni aucun contrôle. Le requérant tient à souligner qu'il n'a pas rédigé lui-même sa lettre de démission. Le requérant soupçonne que son employeur a subi des pressions pour le licencier en raison de l'absence du requérant* » ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit. Les informations peu circonstanciées, exposées dans la note complémentaire du 6 mai 2022, afférentes aux membres de la famille du requérant, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. Les nouveaux éléments exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit. La carte de membre du FPI de 2015 est manifestement un faux

document : elle comporte une invraisemblable coquille « CARTE DE MEMBRE 2015 » et le requérant a indiqué, lors de son audition du 2 décembre 2020, qu'il n'avait pas eu de carte de membre après 2012 ; l'arrêté de nomination du 28 février 2012, à le supposer authentique, ne permet pas d'établir que le requérant aurait poursuivi ses activités politiques après 2012 ; le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles les photographies ont été prises ; les témoignages sont peu circonstanciés, ils ne comportent aucun élément qui permettrait de justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant et le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de leurs auteurs ; les documents afférents aux enfants ne sont, par nature, pas susceptibles d'établir les faits de la cause.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE